

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N°63-2005 A

Marseille, le **18 AVR. 2006**

Arrêté
portant autorisation
pour la Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre
d'exploitation d'une installation de stockage de déchets
sur le territoire de
la commune de MARTIGUES au lieu-dit « Vallon du Fou »

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation formulée par la communauté d'agglomération Ouest Etang de Berre pour exploiter un centre de stockage de déchets ménagers au lieu-dit « Vallon du Fou » sur le territoire de la commune de MARTIGUES;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de Marseille n°E05000167 en date du 8 juin 2005;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans le journal « la Marseillaise » du 23 août 2005 et « la Provence » du 22 août 2005 ;

VU le certificat d'affichage en mairie de MARTIGUES précédant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur (avis favorable) en date du 15 décembre 2005;

VU les avis de la DDASS en date du 5 décembre 2005, du SIRACED-PC en date du 10 octobre 2005, de la DIREN PACA en date du 27 octobre 2004, de la DDTEFP en date du 7 octobre 2005, du DDSIS en date du 5 janvier 2006, de l'INAO en date du 28 septembre 2005, de la DIREN en date du 7 novembre 2005, de la DRAC en date du 15 septembre 2005, de la DDAF en date du 12 octobre 2005, de la DDE en date du 28 décembre 2005,

VU l'avis de la commune de MARTIGUES en date du 23 septembre 2005, ;

VU le rapport général sur les résultats émanant de l'inspection des installations classées tel que prévu par l'article 10 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ainsi que de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique que sur le plan économique pour le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre (CAOEB), dont le siège statutaire est situé Hôtel de ville, avenue Louis Sammut - 13500 MARTIGUES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de MARTIGUES, au lieu-dit « Vallon du fou », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	ASA, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	b	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et	Installation de Stockage de Déchets Ménager ou Assimilés	Mise en décharge	/	/	/	/

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volum e autorisé
			<i>principalement des ordures ménagères</i> : b) décharge	(ISDMA).					
322	B2	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>stockage et traitement des</i>) : B) traitement : 2 - décharge ou dépositante	ISDMA	Décharge ou dépositante	/	/	90000	t/an
2170	1	A	Engrais et supports de culture (<i>fabrication des</i>) à partir de matières organiques : 1 - Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Plate-forme de compostage	Capacité de production	≥ 10	t/j	6000	t/an
2510	2	A	Carrières (<i>exploitation de</i>) : 2 - Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.	Aménagement de l'ISDMA	Affouillement du sol	> 2000 > 1000	Tonnes m ²	55000 0	m ³
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques , la capacité de stockage étant : 1 - supérieure à 75 000 m ³	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de l'installati ons de stockage	> 75000	m ³	22000 0	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 - Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Equipements de la plate-forme de compostage	Puissance installée	> 20 ≤ 200	kW	≤ 200	kW
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits	Traitement des matériaux issus de l'aménagement de l'ISDMA	Puissance installée	> 20 ≤ 200	kW	≤ 200	kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unités du volume autorisé
			minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 - supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW						
2710	2	D	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - "Monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - Bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, - Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non, 2 - la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 2 500 m ²	Déchetterie	Superficie de l'installation	> 100 ≤ 2500	m ²	≤ 2200	m ²

(1) A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface globale
Martigues	Section DY n° 134 partie, 135 partie, 136, 137, 138 partie, 142 partie, 149 partie, 189 partie, 214 partie et 234 partie.	24, 31 ha

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés constituées par :
 - un casier de 11,80 ha d'une capacité maximale de stockage de 1,9 millions de m³ subdivisé en cinq alvéoles,
 - des voies d'accès,
 - un pont bascule,
 - un bassin de gestion des lixiviats,
- une déchetterie principalement constituée par :
 - une aire de service comprenant cinq caissons de 30 m³ environ et de bennes ouvertes de 10 m³ environ,
 - une aire ouverte au public comprenant diverses installations permettant de recueillir du verre, des huiles usagées, des batteries, des appareils électriques, électroniques, des déchets ménagers spéciaux, etc.,
 - un local gardien,

- une plate-forme de compostage d'environ 7300 m² principalement constituée par une aire :
 - de stockage de déchets verts bruts et de déchets verts bruts broyés,
 - de fermentation,
 - de maturation,
 - de stockage de compost affiné,
 des équipements mobiles de traitement du compost, un local pour le personnel et un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- une aire de stockage des matériaux issus de l'aménagement du casier de stockage des déchets ménagers ;
- une installation de traitement (broyage, concassage, criblage, etc.) de ces matériaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION DE LA PERIODE ACTIVE

La période active de l'exploitation des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés couvre les actions d'admission et de stockage des déchets et les travaux de réaménagement prévus par l'article 2.1.4.

L'autorisation d'exploiter pour cette période est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée et, à cette fin, une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires doit être déposée en temps utile.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.4.2. DUREE DE LA PERIODE DE SUIVI

La durée de la période de suivi pendant laquelle les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés nécessitent encore une maintenance, une surveillance et un contrôle, est de trente ans.

Cette période est postérieure à la période active de l'exploitation des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés définie ci-dessus.

Article 1.4.3. DUREE DE L'EXPLOITATION

La durée de l'exploitation couvre les périodes d'exploitation active et de suivi.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ISOLEMENT ET MAITRISE FONCIERE

Article 1.5.1. DEFINITION DU PERIMETRE D'ISOLEMENT

Le casier est situé à plus de 200 m de tout immeuble occupé ou habité par des tiers, terrain de sport, de camping, etc.

Article 1.5.2. MAITRISE FONCIERE

L'exploitant devra justifier de la maîtrise foncière des terrains du casier et de cette bande à l'exclusion du terrain, situé en limite de cette dernière et ne lui appartenant pas, pour lequel il devra apporter des garanties au moins équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers et pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 1.5.3. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Il n'affecte pas les terrains situés dans l'emprise de son établissement à des modes d'occupation contraires aux usages précédents.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments des modifications notables susceptibles d'intervenir dans la zone d'isolement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets ménagers et assimilés visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état après exploitation,
- la surveillance du site.

Article 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence (méthode forfaitaire)
167 - b	Déchets industriels provenant d'installations classées <i>(installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :</i> b) décharge	2726433 euros
322 - B 2	Ordures ménagères et autres résidus urbains <i>(stockage et traitement des) :</i> B) traitement : 2 - décharge ou dépositaire	

Montant total des garanties à constituer correspondant à l'indice TPO1 (valeur de référence : 538 d'octobre 2005) : 2 726433 euros.

Pendant la période de suivi, l'atténuation de ce montant sera calculé comme suit :

- Année N + 1 à N + 5 : - 25 %
- Année N + 6 à N + 15 : - 25 %
- Année N + 26 à N + 30 : - 1 % par an

ou N est la dernière année d'admission et de stockage des déchets.

Article 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des installations de stockage de déchets et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document original attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation et pour la phase de post exploitation.

Article 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 INFORMATION DU PUBLIC

Article 1.7.1. DOCUMENTS D'INFORMATION MIS A DISPOSITION

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Article 1.7.2. COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS)

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), à laquelle seront associés notamment des représentants des riverains et des Associations, sera mise en place par voie d'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.8 CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 1.8.1. DOSSIER TECHNIQUE DE FIN DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ALVEOLES DU CASIER DE STOCKAGE

Pour chacune des 5 phases de la constitution du casier et avant le début des opérations de stockage dans chacune des alvéoles correspondant à ces phases, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'alvéole considérée par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Pour chacune de ces phases, ce dossier devra justifier l'emploi des meilleures technologies disponibles.

Article 1.8.2. AUDIT DES INSTALLATIONS

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétant, choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées, un audit de récolement du présent arrêté.

Cet audit liste les écarts entre l'existant et les prescriptions figurant au le présent arrêté.

Il est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.9.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, toute augmentation des apports annuel de déchets stockés doit être déclarée au préfet.

Article 1.9.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.9.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.9.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Article 1.9.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4) le programme de suivi de l'installation.

Les conditions de l'arrêt des installations et le programme font l'objet d'un arrêté complémentaire.

CHAPITRE 1.10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.10.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.11 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.11.1. AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/07/75	Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/12/93	Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975.
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.
18/09/95	Décret du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/04/97	Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public" (J.O. du 23/04/1997).
09/09/97	Arrêté 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
07/01/02	Arrêté 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2170 : Engrais et support de culture (fabrication) mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques.
30/07/03	Circulaire relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies
30/05/05	Arrêté du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets .

CHAPITRE 1.12 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.12.1. AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.12.1.1. MESURES COMPENSATOIRE DE PROTECTION DE LA FLORE PATRIMONIALE

Conformément à l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement n° SPT/2005-430 du 7 novembre 2005, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes destinées à compenser l'impact de ces installations sur la flore patrimoniale.

Un dossier rappelant la problématique et précisant les mesures compensatoires et d'accompagnement proposées (mise en arrêté de protection de biotope de terrains à haute valeur floristique, rédaction et application d'un plan de gestion conservatoire, comité de suivi, garderie, suivi scientifique...) ainsi que les montants financiers et leur durée (25 ans au minimum) sera déposé par l'exploitant. Ce dossier pourra être préparé avec l'appui méthodologique de la DIREN et du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles puis sera soumis à l'avis de la commission flore du Conseil national de la protection de la nature.

Ce dossier devra être fourni dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande d'arrêté préfectoral de protection de biotope devra être fournie dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avis de la commission flore du Conseil national de la protection de la nature.

TITRE 2 - - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- assurer un contrôles des déchets entrants de toutes ses installations de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables,
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. COLLECTE ET GESTION ANALYTIQUE DES DECHETS

Dans le cadre de la collecte des déchets, l'exploitant met en œuvre une politique de gestion des déchets afin de favoriser et améliorer les opérations en amont au stockage (tri, recyclage, valorisation, ...) pour réduire leur quantité et optimiser le caractère ultime des déchets reçus, notamment en réduisant la part des déchets fermentescibles.

Il prend les dispositions nécessaires à cette fin et assure un suivi de ces opérations de manière à justifier les améliorations apportées.

Il met aussi en place une gestion analytique des quantités de déchets de chacune de ses installations (déchetterie, compostage et stockage).

En particulier, il sera recensé :

- les déchets entrants en précisant leur nature et leur origine,
- les produits sortants,
- les déchets produits par filières d'élimination.

Un bilan trimestriel portant sur les opérations amonts et sur la gestion analytique des déchets est établi et transmis à l'inspection des installations classées.

Un bilan à cet égard sera présenté devant le CDH tous les 5 ans après mise en exploitation du site, avec les évolutions techniques éventuelles à mettre en place.

Article 2.1.3. SIGNALISATION PUBLIQUE

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée du site, sur lequel sont notées de façon indélébile : l'identité de l'exploitant, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, les horaires d'ouverture du site, les installations accessibles au public et l'interdiction de pénétrer à toute personne non autorisée sur les autres installations

Cette information sera complétée autant que nécessaire par des panneaux situés à proximité des différentes installations.

Article 2.1.4. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés modifié.

2.1.4.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

2.1.4.1.1 Caractéristiques générales du casier de stockage

Le stockage est constitué d'un unique casier d'une emprise de 11, 80 ha environ et d'une capacité de 1,9 millions de m³.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 18 m environ.

Le casier est divisé en 5 alvéoles.

Les alvéoles sont elles-mêmes subdivisées en sous-alvéoles.

Les sous-alvéoles sont exploitées en secteurs d'exploitation d'une surface maximum de 5 000 m².

2.1.4.1.2 Phasage de la constitution du casier et de son exploitation

La constitution du casier est conduite en 5 phases.

Chacune de ces phases correspondant à la réalisation d'une alvéole comme indiqué au schéma joint en annexe 2.

A chaque alvéole correspond une phase d'exploitation comme suit :

Alvéoles	Sous-alvéoles	Surface des sous-alvéoles (m ²)	Volume de stockage (m ³)
1	1.1	11 700	90 000
	1.2	17 000	245 000
2	2.1	21 000	170 000
	2.2	11 300	160 000
3	3.1	8 200	175 000
	3.2	10 200	315 000
4	4.1	7 700	305 000 (total)
	4.2	11 400	
5	5.1	11 000	440 000 (total)
	5.2	8 500	
Total		118 000	1 900 000

2.1.4.2. DÉCHETS STOCKÉS

2.1.4.2.1 Origine des déchets

L'origine des déchets collectés sera celle de l'aire géographique des communes de la CAOEB.

2.1.4.2.2 Volume annuel

Le phasage prévisionnel d'exploitation correspond à des apports de 90000 t/an les cinq premières années, puis à 75000 t/an les suivantes.

2.1.4.2.3 Déchets autorisés et interdits

Les déchets autorisés et interdits sont ceux des catégories D et E des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et rappelées en annexe 3.

Les déchets de la sous catégorie E 4 (déchets d'amiante-ciment) ne sont autorisés que si l'exploitant présente à l'inspection des installations classée un rapport circonstancié établis par un organisme compétant sur les conditions d'aménagements préalables justifiant le respect des dispositions de la circulaire du Ministre de l'Environnement du 9 janvier 1997.

L'importation de déchets en provenance de l'étranger est interdite.

2.1.4.2.4 Contrôle des déchets à l'admission

L'exploitant établit et met en œuvre des moyens de pesés, de contrôle et d'enregistrement des déchets admis au stockage.

Il effectue sur les déchets entrants :

- un contrôle administratif,
- une détection de la radioactivité, dont les dispositions sont précisées au chapitre 7,
- un contrôle visuel aux étapes suivantes : lors du contrôle administratif et lors du déchargement dans les alvéoles,

de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables.

Lors du contrôle administratif, chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le résultat du contrôle visuel.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnés ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont archivés pendant la durée de vie de l'installation (en vue notamment d'établir les bilans décennaux).

Ces dispositions font l'objet de procédures précisant notamment :

- les dispositions d'information et d'acceptations préalable à l'admission,
- les enregistrements,
- les contrôles,
- les dispositions relatives aux conditions d'admission des chargements.

2.1.4.2.5 Plan d'exploitation et traçabilité des dépôts

Un plan d'exploitation est régulièrement tenu à jour.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les ans.

Ce relevé et son document d'accompagnement sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Des dispositions, sont prises pour assurer l'identification des déchets, éventuellement en relation avec leur admission, de manière à assurer la traçabilité des déchets stockés.

2.1.4.3. EXPLOITATION DU CASIER

2.1.4.3.1 Enfouissement des déchets

Les déchets admis sont mis en décharge par couches minces compactées par des moyens les mieux adaptés (compacteurs à pieds de mouton, ...) pour réduire leur volume et obtenir une densité au moins égale à 700 kg/m³.

L'enfouissement se fera secteur par secteur.

La superficie découverte du secteur en cours d'exploitation est limitée à 2 000 m² afin de réduire les odeurs et les envois.

Les découvertes de secteur de superficie supérieure devra être justifiée et faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le recouvrement total du secteur en cours d'exploitation en matériaux inertes (épaisseur de 0,05 m minimum) est quotidien.

A cette fin, une réserve minimale de matériaux et correspondant à 15 jours d'exploitation (1500 m³) est maintenue disponible en permanence à proximité.

En cas de panne ou d'immobilisation affectant les engins de compactage et/ou de recouvrement des ordures ménagères, tout dépôt d'ordures ménagères devra être immédiatement stoppé.

Il en sera de même en cas de manque de matériaux de recouvrement et plus généralement en cas d'accident ou d'événement ne permettant pas d'exploiter le site dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Dans ce cas, les véhicules de transport seront retournés vers les centres de transit d'où ils proviennent, ou dirigés vers un autre centre d'enfouissement autorisé.

2.1.4.3.2 Couvertures provisoires

Dès qu'une zone d'exploitation a atteint sa cote topographique finale, il est mis en place une couverture provisoire de matériaux argileux, de perméabilité inférieure à 10⁻⁷ m/s et de 0,5 m d'épaisseur minimum, permettant d'assurer à terme le réaménagement en s'intégrant à la couche de 1 m d'épaisseur et de même perméabilité de la couverture finale.

Sur le flanc des talus provisoires résultant du phasage, en limite d'alvéole ou de sous alvéole arrivées en fin d'exploitation notamment, est disposée une couverture adaptée pour prévenir les érosions (géosynthétique de fixation ou dispositif équivalent).

2.1.4.4. REAMENAGEMENT

2.1.4.4.1 Dispositions générales

Le réaménagement est réalisé au fur et à mesure du phasage de l'exploitation.

Après mise en place de la couverture, il comportera en point haut une ligne de crête culminant à l'altitude NGF 115 m. et présentera une forme de dôme en pente douces pour s'intégrer à la morphologie du site.

Le modelé final doit permettre le ruissellement des eaux pluviales vers le fossé périphérique et éviter toute accumulation d'eau sur la zone de stockage.

2.1.4.4.2 Couvertures finale

Elle est mise en place dès que le réseau de drainage du biogaz est installé.

Elle comprend, de haut en bas :

- un dispositif de végétalisation par ensemencement,
- une épaisseur de 0,5 m minimum de terre végétale ou de qualité équivalente pour l'ensemencement,
- une couche drainante en matériaux granulaires ou géosynthétiques drainants de perméabilité comprise entre 5.10^{-4} et 1.10^{-3} m/s pour éviter la stagnation des eaux pluviales infiltrées,
- une couche de matériaux argileux ou équivalent de perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s de 1 m d'épaisseur,
- une couche drainante pour le biogaz.

Article 2.1.5. AFFOUILLEMENTS POUR L'AMENAGEMENT DU SITE

2.1.5.1. PLAN DE TIR

Dans le cas où l'abattage nécessaire à l'affouillement met en œuvre des explosifs, l'exploitant définit un plan de tir.

Ce dernier prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs ont lieu les jours ouvrables et de préférence au milieu de la journée.

2.1.5.2. PHASAGE DES AFFOUILLEMENTS

Les affouillements pour la réalisation du casier comprennent trois phases dont :

- la première permet la création de l'alvéole 1,
- la seconde celle des alvéoles 2 et 3,
- la troisième celle des alvéoles 4 et 5,

comme cela est indiqué dans le schéma joint en annexe 2.

L'exploitant établit un plan des affouillements nécessaires à son exploitation.

Six mois avant la réalisation de chacune des phases, il informe l'inspection des installations classées de cette action en précisant notamment : la situation des affouillements sur le site et le volume prévisionnel des matériaux devant être extraits.

2.1.5.3. GESTION DES MATERIAUX

Les déblais générés par les travaux de terrassement des terrains du site, notamment pour la réalisation du casier de stockage, et qui sont évalués à environ 550000 m^3 seront utilisés pour l'aménagement du site en quantité au moins égale à 300000 m^3 et réservés prioritairement à cet usage.

Les 250000 m^3 environ restant seront dans la mesure du possible utilisés et valorisés par la CAOEB à l'extérieur du site.

Les matériaux ne pouvant être utilisés comme indiqué ci-dessus pourront toutefois être valorisés hors du site et des chantiers de la CAOEB, éventuellement par des entreprises extérieures, sous réserve que l'exploitant engage une concertation préalable avec la profession des carriers afin d'optimiser leur utilisation conformément au schéma départemental des carrières.

Article 2.1.6. DECHETTERIE

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public" (J.O. du 23/04/1997).

2.1.6.1. ORIGINE DES DECHETS

Les déchets ont pour origine exclusive les apports des particuliers résidants sur l'aire géographique de la CAOEB.

2.1.6.2. DECHETS AUTORISES

Les déchets ménagers spéciaux (piles, peinture, vernis, colle, graisse, acides solvants, bombes aérosols, phytosanitaires, désherbants au chlorate de soude, médicaments, etc) et les huiles usagées, les déchets électroniques et les batteries sont autorisée dans les limite de l'arrêté susvisé.

2.1.6.3. CONTROLE DES DECHETS ADMIS

Un contrôle visuel des déchets est systématiquement réalisé avant leur admission.

Article 2.1.7. INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques. (JO du 16 février 2002).

2.1.7.1. DECHETS AUTORISES

Les déchets autorisés sont exclusivement des végétaux issus principalement de l'entretien des espaces verts publics ou privés ou générés par des entreprises.

L'origine des déchets sera celle des aires géographiques des communes de la CAOEB.

2.1.7.2. CONTROLE DES DECHETS ADMIS

L'exploitant établit et met en œuvre des moyens de pesés, de contrôle et d'enregistrement des déchets admis au compostage.

L'admission des déchets verts fait l'objet de procédures précisant en particulier :

- les dispositions d'information et d'acceptations préalable à l'admission,
- les contrôles à l'arrivée sur le site,
- l'admission du chargement..

2.1.7.3. VOLUMES DE STOCKAGE AUTORISE SUR LE SITE

2.1.7.3.1 Stockage de déchets verts

Le stockage maximum de déchets présent sur l'aire de réception n'excédera pas 650 tonnes.

2.1.7.3.2 Stockage de compost affiné

Le stockage maximum de compost affiné présent sur l'aire de stockage n'excédera pas 450 tonnes.

2.1.7.4. EPANDAGE

Tout épandage des eaux résiduaires est interdit.

Article 2.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.9. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filets, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.10. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (plantations, engazonnement, ...).

Article 2.1.11. PROPRETE ET SALUBRITE

L'ensemble des installations placées sous le contrôle de l'exploitant, ses accès et ses abords sont aménagés, maintenus propre et entretenu en permanence.

Le site sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en la matière seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

L'exploitant luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

Article 2.1.12. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.2.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette transmission pourra prendre la forme d'une fiche de déclaration avec une classification gravité / perception (fiche G/P) ou du rapport d'accident ci-après.

Le modèle de fiche et le niveau de classification gravité / perception des événements nécessitant une déclaration seront précisés par l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.3.1. DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.3.1. TRAITEMENT DES ODEURS DU COMPOSTAGE

En phase de fermentation active des déchets, les drains des andins sont mis en dépression et les odeurs traitées au moyen d'un filtre biologique.

Article 3.1.4. ENVOLS ET EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les envols, la formation d'aérosols et les émissions de poussières.

Pour les envols et notamment après les périodes de vents forts, des dispositions sont prises pour déclencher au plus vite les opérations de ramassage.

L'exploitant dispose sur le site de ressources en eau suffisantes pour permettre de respecter de les prescriptions relative à l'abattement des poussières lors des affouillements, du traitement des matériaux et de leur stockage.

3.1.4.1. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules des différentes installations sont revêtues et aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées. La voie d'accès aux installations de stockage est revêtue jusqu'au débouché sur l'alvéole n° 1,
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4.2. INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Afin de limiter l'envol d'éléments légers, les dispositions ci-après sont prises.

3.1.4.2.1 Périodes de vents faibles

Les sous-alvéoles en cours d'exploitation et les plates-formes de déchargement seront, selon leur géométrie, équipées de filets mobiles de maille maximale de 50 mm, en nombre suffisant et judicieusement placés afin de limiter les envols de façon importante. Ils seront nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation seront adaptées selon l'importance des envols.

Le déversement des déchets se fera progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement limité.

3.1.4.2.2 Périodes de vents dont la vitesse est supérieure à 60 km/h

Outre les dispositions définies précédemment, une clôture grillagée de maille maximale 50 mm, de hauteur 3 m minimum, maintenue solidement au sol (plots béton ou système équivalent) sera installée sous les vents dominants en limite de l'aire de dépôtage du secteur en cours d'exploitation.

Elle sera nettoyée régulièrement et sera réinstallée dès que la nécessité se fera sentir.

3.1.4.2.3 Prévisions de vitesse du vent

Elles seront demandées aux services de la météorologie nationale à AIX-EN-PROVENCE et archivées par l'exploitant.

3.1.4.3. INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE ET DECHETTERIE

Toutes dispositions seront prises pour prévenir les envols des produits stockés au regard notamment des prévisions de vitesse du vent.

Des pare vent, des filets, fixes ou mobiles, de taille et de solidité adaptée ou tout dispositif équivalent seront installés afin de limiter l'envol d'éléments légers ou de poussières.

3.1.4.4. AFFOUILLEMENTS

Afin de limiter les envols de poussières lors des affouillements nécessaires à la création du casier, l'exploitant se conformera aux prescriptions suivantes :

- les engins de foration sont équipés d'un dispositif de récupération des poussières efficace (filtre à manche) régulièrement entretenu,
- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation provisoires, carreau des affouillements), sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'un dispositif efficace (arroseuse mobile, système d'arrosage fixe, ...), notamment lors d'épisodes venteux,
- la vitesse des engins est limitée à 30 km/h,

3.1.4.5. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DEBLAIS

Afin de limiter les envols de poussières lors du traitement des matériaux issus des affouillements, l'exploitant se conformera aux prescriptions suivantes :

- les installations de concassage et de criblage, ses abords, les principales zones de circulation et la plate-forme d'accès aux trémies de chargement sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'un dispositif efficace (arroseuse mobile, système d'arrosage, brumisation d'eau, ...),
- les points de jetée des convoyeurs susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont capotés ou munis d'un dispositif d'abattage des poussières (brumisation d'eau, ...),
- les chargements des camions transportant des matériaux fins sont humidifiés avant de sortir du site au moyen du portique d'arrosage.

3.1.4.6. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DEBLAIS ET DES MATERIAUX TRAITES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET DU BIOGAZ DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les rejets de biogaz issus des installations de stockage sont dans toute la mesure du possible collectés et brûlés.

Les canalisations d'effluent nécessitant un suivi doivent être pourvues d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. CONTROLE DU BIOGAZ

L'exploitant procède mensuellement à l'analyse de la composition du biogaz capté par le réseau de collecte afin de déterminer la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, et H₂O.

Le débit d'alimentation de la torchère est mesuré en permanence.

Article 3.2.3. TRAITEMENT DU BIOGAZ

La totalité du casier de stockage des déchets est aménagée pour capter le biogaz.

Le biogaz ainsi récupéré doit être traité sur le site par brûlage en torchère.

La température de flamme de la torchère ne sera en aucun cas inférieure à 900 °C.

Cette température fait l'objet d'un enregistrement en continu.

En fonction du phasage de l'exploitation, l'exploitant établit un plan de l'implantation du réseau de captation des gaz de manière à réduire autant que possible les émissions à l'atmosphère.

Lorsqu'une sous-alvéole est arrivée en fin d'exploitation, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz.

Dans tous les cas et à l'exclusion de l'aménagement de la première alvéole, ce réseau est opérationnel au plus tard trois mois après la fin de l'apport de déchet dans l'alvéole considérée.

Dès la réalisation sur un secteur de ce réseau, la couverture finale est mise en place conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES DU TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les rejets issus des installations de traitement du biogaz doivent respecter les valeurs limites suivantes en température ou en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs :

Paramètre	Valeur limite
SO ₂	200 mg/m ³
CO	150 mg/m ³
HCl	Néant
HF	Néant

Article 3.2.5. SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

L'exploitant met en place un programme de suivi permettant d'optimiser le fonctionnement de l'unité de captage et de brûlage du biogaz portant sur :

- l'aspect visuel des installations :
 - les couvertures,
 - la pente des canalisations,
 - les purges à condensats,
 - les détériorations de canalisation,
- l'équilibrage du réseau par :
 - l'adaptation de la pression d'aspiration au débit naturel des drains ou puits,
 - l'équilibrage du réseau,
- le contrôle des paramètres de fonctionnement de l'unité de brûlage par :
 - le relevé des paramètres affichés (température de flamme, pression d'aspiration, débit, ...).

Ce programme prévoit notamment :

- une transmission en salle de contrôle des paramètres relatifs au bon fonctionnement de la torchère (température de flamme, débit, ...),
- une alarme de ces paramètres suivie en permanence.

TITRE 4 - - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
		Journalier
Réseau public	5000 m ³	15 m ³

Article 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés, notamment pour le casier de stockage des déchets en relation avec les phases successives de son exploitation,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins d'orage, tampon, vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et des lixiviats en particulier sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et il concerne, en particulier, les installations suivantes :

- bassin de lixiviats,
- déshuileurs / débourbeurs de la déchetterie et de l'aire de distribution de carburant des installations de stockage.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents issues de ses installations..

4.3.1.1. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS

Catégories d'effluents :

- les eaux pluviales de ruissellement extérieures à l'installation,
- les eaux pluviales de ruissellement intérieures du casier,
- les eaux pluviales ou de lavage issues de la plate-forme d'alimentation en carburant et de réparation des engins à moteur,
- les lixiviats en provenance du stockage des déchets.

4.3.1.2. INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Catégories d'effluents :

- les eaux pluviales de ruissellement extérieures à l'installation,

- les eaux pluviales de ruissellement ou d'arrosage intérieures à l'installation,

4.3.1.3. DECHETTERIE

Catégories d'effluents :

- les eaux pluviales de ruissellement extérieures à l'installation,
- les eaux pluviales de ruissellement intérieures à l'installation.

4.3.1.4. VOIRIE

L'exploitant est en mesure de distinguer les eaux pluviales de voirie.

Article 4.3.2. COLLECTE ET REJETS DES EAUX

4.3.2.1. INSTALLATIONS DE STOCKAGE

4.3.2.1.1 Eaux pluviales extérieures à l'installation

Les eaux provenant des bassins versants extérieurs au site seront drainées par la mise en place de fossés et de caniveaux, correctement dimensionnés pour absorber à minima une pluie de fréquence décennale, et positionnés de façon à éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le casier et ses installations connexes.

Ce dispositif sera adapté en fonction des phases d'exploitation pour être opérationnel en permanence.

Ces eaux sont rejetées au milieu naturel.

4.3.2.1.2 Eaux pluviales intérieures à l'installation et bassin d'orage

Les eaux pluviales ruisselant dans le périmètre de la zone d'enfouissement seront drainées et collectées pour éviter qu'elles n'entrent en contact avec les déchets stockés. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage est collecté dans un bassin d'une capacité minimum de 5000 m³ et équipé d'un déversoir d'orage au milieu naturel placé en tête.

4.3.2.1.3 Lixiviats et eaux susceptibles d'être polluées

Les lixiviats et les eaux susceptibles d'être pollués sont collectés et canalisés vers un bassin tampon de 100 m³ où ils sont pompés et évacués par conduite vers la station d'épuration de la C.A.O.E.B. à Martigues.

Le poste de relevage de ces eaux devra assurer une évacuation régulière et ils sera notamment équipé :

- d'une pompe de secours,
- d'une télésurveillance de l'installation reliée au service d'assainissement de la CAOEB qui assurera une astreinte à cette fin.

4.3.2.1.4 Eaux issues de la plate-forme d'alimentation en carburant

Ces eaux sont collectées et canalisées vers un débourbeur / déshuileur.

Après traitement, elles sont dirigées vers le bassin d'orage.

4.3.2.2. INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

4.3.2.2.1 Eaux pluviales extérieures à l'installation

Toute les dispositions sont prise dans la conception des installations pour diriger les eaux vers l'extérieur des installations.

4.3.2.2.2 Eaux pluviales intérieures à l'installation ou d'arrosage

Les eaux sont totalement collectées et dirigées vers le bassin de 200 m³ situé sur la plate-forme de compostage.

En cas d'excédent, ces eaux sont dirigées vers le bassin de lixiviats.

4.3.2.3. DECHETTERIE

4.3.2.3.1 Eaux pluviales extérieures à l'installation

Toute les dispositions sont prise dans la conception des installations pour diriger les eaux vers l'extérieur des installations.

4.3.2.3.2 Eaux pluviales intérieures à l'installation

Toute les eaux sont totalement collectées et canalisées vers un décanteur particulière.

Après traitement, ces eaux sont dirigées vers le bassin d'orage de 700 m³ destiné à recueillir les eaux de voirie.

4.3.2.4. VOIRIE

4.3.2.4.1 Eaux pluviales et bassin d'orage

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage de la voirie est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 700 m³, équipé d'un déversoir d'orage au milieu naturel placé en tête.

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont surveillés et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les opérations de surveillance, de vidange et d'entretien des ouvrages de traitement des eaux d'une part et, d'autre part, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Installations de compostage	Installations de stockage	Installations de la déchetterie	Bassin pluviale 700 m ³	Bassin pluviale 5000 m ³	Bassins lixiviatés 100 m ³
Nature des effluents	Eaux pluviales et jus	Eaux pluviales et de lavage	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Lixiviats
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/	/	/	/	/	35
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/	10	10	/	/	3
Exutoire du rejet	Bassin de lixiviatés	Bassin de lixiviatés	Réseau eaux pluviales voiries	Milieu naturel	Milieu naturel	Réseau eaux usées urbain
Traitement avant rejet	Non	Déshuileur et débourbeur	Décanteur particulaire	Non	Non	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rejet interne	Rejet interne	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Station d'épuration urbaine de Martigues
Conditions de raccordement	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Autorisation

Article 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1. CONCEPTION

4.3.6.1.1 Rejet des eaux de ruissellement

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

4.3.6.1.2 Rejet des lixiviats

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la C.A.O.E.B. à laquelle appartient le réseau et l'ouvrage de traitement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

4.3.6.2. AMENAGEMENT

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3. EQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,

Article 4.3.8. GESTION DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux.

Dans toute la mesure du possible, les eaux pluviales captées dans les bassins d'orage et les eaux du bassin des installations de compostage sont réutilisées sur le site.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.8.1. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES LIXIVIATS

Les lixiviats respectent avant traitement les valeurs suivantes afin de ne pas perturber le bon fonctionnement biologique de la station :

Paramètres	Concentration maxi (mg/l)
Métaux totaux (*)	15
Cr ⁶⁺	0.1
Cd	0.2

Pb	0.5
Hg	0.05
As	0.1
Fluor et ses composés (en F)	15
CN libres	0.1
Hydrocarbures totaux	10
AOX	1

(*) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr (totaux), Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

4.3.8.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DES REJETS INTERNES

Les rejets de la déchetterie et de la plate-forme d'alimentation en carburant respectent après traitement les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maxi (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, notamment pour les déchets en transit de la déchetterie.

Article 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. SUIVI DES DECHETS DANGEREUX

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 5.1.7. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. SUBSTANCES DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances présentes dans les installations.

Article 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance du public et des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations de la déchetterie, de la plate-forme de compostage et de stockage de déchets sont chacune efficacement clôturées (clôture haute de 3 m minimum) sur la totalité de leur périphérie.

Pour chacune de ces installations, au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

7.3.1.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les heures d'ouverture.

En dehors de cette période tous les accès et les issues sont fermés à clef.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer pour le gardiennage des accès et l'alerte en cas d'accident ou d'incident.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.3.1.1.2 Accès aux installations

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations de stockage de déchets et de compostage

La présence du public dans ces installations est interdite et, à cette fin, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'il n'ait accès qu'à la déchetterie .

7.3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

7.3.1.2.1 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.3.1.2.2 Stockage des déchets

Une voie périphérique est aménagée sur le pourtour du casier pour permettre l'accès aux services de secours. L'alvéole en exploitation sera maintenu en permanence accessible aux engins de secours.

Article 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.3. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5. GEOTECHNIQUE

7.3.5.1. STABILITE DES AFFOUILLEMENTS

Les fronts de taille des affouillements réalisés pour l'aménagement du casier ont une hauteur limitée à 10 m et ils sont recoupés par une risberme d'une largeur au moins égale à 4 m.

7.3.5.2. STABILITE DU CASIER

Avant l'aménagement de chacune des cinq alvéoles du casier, l'exploitant réalise une recherche systématique des vides et cavités karstiques au moyen de missions géotechniques normalisées confiées à un organisme compétent.

En cas de présence avérée de vide ou de cavités, des solutions techniques adaptées à chacune des configurations rencontrées sont recherchées et définies en faisant appel au même moyen.

Le résultat de chacune des recherches, le rapport de l'organisme et, en cas de vides ou de cavités, les solutions techniques retenues et leurs motivations, sont communiqués à l'inspection des installations classées préalablement à l'aménagement de l'alvéole.

7.3.5.3. STABILITE DES DIGUES

Les digues en pied des talus des alvéoles et des sous-alvéoles sont dressées avec une pente de 3 (distance horizontale) pour 1 (verticale).

Des dispositions sont prises pour éviter le ravinement éventuel consécutif à des épisodes orageux (géotextile de renforcement, ...).

7.3.5.4. STABILITE DES TALUS

Le talus en remblai, définitifs ou provisoires, sont dressés avec une pente de 3 (distance horizontale) pour 1 (verticale).

Les talus temporaires dressés à l'avancement du remplissage sont bloqués en pied par les digues de séparation et ils sont recoupés par des risbermes intermédiaires en tant que de besoin pour assurer la stabilité du stockage.

Les talus en déblai ont une pente maximum de 3 (distance horizontale) pour 2 (verticale) pour assurer la stabilité du complexe d'étanchéité.

7.3.5.5. CONTROLE DE STABILITE DES OUVRAGES

Un relevé topographique du casier site est réalisé préalablement à sa mise en exploitation de chacune des alvéoles.

Un suivi de la stabilité mécanique du dépôt est assuré au fur et à mesure de son exploitation par des levées topographiques. Ces levées sont réalisées annuellement pour chacune des alvéoles ayant atteint sa cote topographique finale et recouverte.

Un rapport de ces contrôles est adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

La conduite des installations de la torchère font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Article 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Ces installations font l'objet de vérifications périodiques et, en particulier, des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés.

Article 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.4.4.1. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

7.5.1.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.1.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.5.1.3. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.5.1.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

7.5.1.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.1.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.5.1.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.5.1.7.1 Substances radioactives

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique de détection.

Elle respectera les dispositions de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité et de sa fiche d'action n° 1 concernant les centres d'enfouissement techniques.

Cette procédure précisera le bruit de fond en fonction des appareils utilisés et retiendra les principes suivants :

- Si le portique de détection de la radioactivité affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois son bruit de fond, l'affaire doit être traitée sans délai. Il en sera de même pour l'information du préfet le cas échéant, du DRIRE, de la DSNR Marseille (DRIRE).
- Si le portique de détection enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois son bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se fondant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de l'objet incriminé. Trois situations sont à retenir :
 - de 0 à 5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact de l'objet : la situation peut être traitée sans urgence ;

- de 5 $\mu\text{Sv/h}$ à 10 $\mu\text{Sv/h}$ au contact de l'objet : la situation peut être traitée sans urgence, en revanche la DSNR Marseille (DRIRE) doit être avertie dès que possible afin que celle-ci s'assure du respect de la réglementation relative au transport de matières dangereuses (ADR) si l'objet en cause devait quitter l'installation ;
 - de 10 $\mu\text{Sv/h}$ à 100 $\mu\text{Sv/h}$ au contact de l'objet : la situation doit être traitée rapidement. La DSNR Marseille (DRIRE) doit être informée également rapidement. Le respect de la réglementation relative aux transports de matières dangereuses devra également être vérifié ;
 - Au delà de 100 $\mu\text{Sv/h}$ au contact de l'objet : la situation doit être traitée sans délai, avec un isolement immédiat de l'objet incriminé. Le préfet, le DRIRE et la DSNR Marseille (DRIRE) doivent être avertis immédiatement.
- En cas de présence avérée de radioactivité, elle précisera aussi de placer l'objet incriminé dans un lieu sûr, situé dans un périmètre de sécurité balisé à 1 $\mu\text{Sv/h}$. Aucun des postes de travail permanent ne devront se trouver dans cette zone ou à sa limite.

Article 7.5.2. STOCKAGE DES DECHETS

7.5.2.1. DISPOSITIF D'ETANCHEITE DU CASIER

7.5.2.1.1 Barrière passive

Fond du casier et risbermes

Pour le fond et les risbermes, une barrière est reconstituée par 1 m d'épaisseur de matériaux argileux remaniés de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Les matériaux sont remontés sur les flancs sur une hauteur de 2 m. Ils recouvrent totalement les digues et diguettes disposées en fond de casier et en pied de talus.

Cette couche de matériaux est recouverte par un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-10} m/s.

Flancs du casier

Elle est constituée par une couche de matériaux terreux recouverte par un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-10} m/s.

Contrôle

Avant la mise en exploitation de chacune des alvéoles, l'exploitant fait vérifier, par un organisme indépendant et reconnu par l'inspection des installations classées, le niveau de protection équivalent obtenu et transmet le rapport de contrôle à cette dernière.

7.5.2.1.2 Barrière active

Elle est assurée par une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur protégée par recouvrement par un géotextile anti-poinçonnement.

7.5.2.2. DETECTION DE LA RADIOACTIVITE DES DECHETS A L'ADMISSION

Un équipement de détection de la radioactivité, comprenant au moins un portique de détection à l'entrée des installations et un radiamètre portable, doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement.

Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet afin d'appliquer la procédure mentionnée à l'article 7.5.1.7.1 ci-dessus.

Article 7.5.3. DECHETTERIE

Toutes les aires de stockage et de circulation des installations sont revêtues de matériaux étanches et toutes les eaux sont canalisées vers un décanteur particulière.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques ou sous abris.

Article 7.5.4. PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Toutes les aires de circulation, de stockage, de broyage, de fermentation, de maturation, etc, sont revêtues de matériaux étanches.

Les jus de fermentation et toutes les eaux (pluviales, ...), sont récupérées dans un bassin.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Article 7.6.1. CONTROLE DES DECHETS ENFOUIS

Lors du contrôle visuel des déchets déversés dans les alvéoles prévu à l'article 2, il sera aussi vérifié, notamment par vents supérieur à 60 km/h, l'absence de tout produit susceptible de générer un incendie.

Article 7.6.2. DEBROUSSAILLAGE ET DECAPAGE

7.6.2.1. STOCKAGE DES DECHETS

Une bande de 50 mètres de largeur est maintenue en permanence débroussaillées tout autour du casier. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres.

Une bande de 50 mètres de largeur est maintenue en permanence décapée tout autour de l'alvéole en cours d'exploitation.

Une bande de 50 mètres de largeur à compter des bandes décapées définies ci-dessus, est maintenue débroussaillée.

Une bande de 50 mètres de largeur à compter de la clôture du site, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site.

L'ensemble de ces travaux est réalisés progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

7.6.2.2. DECHETTERIE ET PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Une bande de 50 mètres de largeur, à compter de la clôture de chacune des installations, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site.

L'intérieur des installations est maintenu débroussaillé en permanence.

Article 7.6.3. SURVEILLANCE EN PERIODES DE VENTS SUPERIEURS A 60 KM/H

Lorsque la vitesse de vent dépasse les 60 km/h, l'exploitant mettra en place une surveillance accrue permettant de déclencher sans délai les moyens d'intervention internes et les moyens d'alerte aux secours extérieurs.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces moyens pourront être complétés en tant que de besoin sur demande des services d'incendie et de secours.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'ensemble de ces moyens doit être maintenu en bon état et vérifié périodiquement.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions auprès de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Le personnel de site sera équipé des EPI (Equipement de Protection Individuelle) correspondant à leurs tâches.

Ces protections individuelles sont présentes dans chacune des installations, accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.7.4. MOYENS DE LUTTE

L'établissement dispose en toutes circonstances des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-dessous.

7.7.4.1. ENSEMBLE DU SITE

Les personnels devront être formés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le site et organiser en équipe de première intervention et de deuxième intervention.

Un plan d'intervention normalisé de l'ensemble du site réalisé par une société qualifiée devra être affiché à l'entrée de chacune des installations et en accord avec les services d'incendie de Martigues.

Les consignes générales de sécurité incendie seront affichées dans les mêmes conditions

Le site sera doté :

- d'un moyen d'intervention mobile constitué à minima par un camion citerne équipé d'une moto pompe et de petits matériels (tuyaux, lances ...),
- de moyens de pompage et de conduite vers la déchetterie et les installations de compostage de l'eau du bassin d'orage de 5000 m³,
- d'extincteurs adaptés et en nombre suffisant disponibles en permanence aux postes de contrôle et dans les différentes installations.

7.7.4.2. DECHETTERIE

Les installations sont au moins dotées :

- d'un RIA normalisé de 40 mm sera placé à proximité des bennes servant au stockage des matériaux combustibles, le jet de lance devra atteindre chacune d'entre elles,
- d'un poteau d'incendie à la norme NF de diamètre 100 mm ou plus et permettant de fournir un débit minimum de 60 m³/h à 1 bar.

7.7.4.3. INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Toutes les aires devront être accessibles par deux côtés aux engins de secours.

Elles devront être isolées les unes des autres par une distance d'au moins 10 m.

L'aire de stockage et de broyage des déchets bruts devra être isolée par des parois coupe feu ou un système équivalent placé sous les vents dominants.

Les installations sont au moins dotées :

- d'un réseau d'incendie comprenant de 2 poteaux de 150 mm et garantissant un débit de 180 m³/h. Son emplacement et sa réalisation devront être validés par le service prévention du CS Martigues,
- d'une aire réservée, laissée disponible en permanence, de superficie au moins égale à deux fois la surface d'un andain et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

7.7.4.4. STOCKAGE DES DECHETS

Les installations sont au moins dotées :

- de deux citernes d'eau incendie (type DFCI) de 60 m³ équipées de raccords normalisés et placées à proximité immédiate de l'alvéole en exploitation,
- d'une réserve minimale de 400 m³ de matériaux meubles et inertes, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, disposée à proximité de chaque alvéole de stockage en cours d'exploitation,

Cette réserve de matériaux est uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celles nécessaires à la couverture journalière des déchets.

Article 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel incendie.
- les moyens d'extinction et d'intervention à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7.6.1. PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Intervention Interne (P.I.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.I.I.

Le P.I.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.I.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement du site prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.I.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- la mise à jour systématique du P.I.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

TITRE 8 - - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

8.2.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les mesures portent sur les rejets de la torchère :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou nom)
SO ₂	Annuelle	Non (archivage)
CO	Annuelle	Non (archivage)
HCl	Annuelle	Non (archivage)
HF	Annuelle	Non (archivage)

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
SO ₂	Annuelle
CO	Annuelle
HCl	Annuelle
HF	Annuelle

Article 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

8.2.2.1. FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Enregistrement
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
<i>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : bassin 700 m³</i>			
Visés à l'article	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)
<i>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : bassin 5000 m³</i>			
Visés à l'article	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)
<i>Eaux résiduaires issues du rejet vers la station de traitement urbaine de Martigues : bassin lixiviats</i>			
Débit	Continu	Permanente	Oui
Visés à l'article	Prélèvement	Trimestrielle	Non (archivage)
<i>Eaux résiduaires issues du rejet de la déchetterie vers le bassin de 700 m³ : Déchetterie</i>			
Hydrocarbures	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)
<i>Eaux résiduaires issues du rejet de l'aire d'alimentation en carburant des véhicules vers le bassin de 5000 m³ : Stockage de déchets</i>			
Hydrocarbures	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre / Installation	Fréquence
Débit / Rejet bassin lixiviats	Trimestrielle

Article 8.2.3. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

8.2.3.1. EAUX SOUTERRAINES

La surveillance de eaux souterraines est réalisée au moyen des cinq puits implantés conformément au plan – Figure 11.12 : Réseau de surveillance des eaux souterraines, joint en annexe 4.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Ils sont réalisés comme suit :

Paramètres	Fréquence
PH, Potentiel d'oxydo-réduction, Résistivité, COT	Trimestrielle
<i>Analyses physico-chimiques :</i> HCO ₃ , NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ , Cl, SO ₄ , PO ₄ , K, Na, Ca, Mg, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, AOX, PCB, HAP, BTEX .	Annuelle
<i>Analyse biologique :</i> DBO ₅ .	Annuelle
<i>Analyse bactériologique :</i> Entrérocoque, E. Coli	Annuelle

Une analyse de référence de l'ensemble de ces paramètres est réalisée avant mise en service des installations de stockage de déchets.

Article 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES CARACTERISTIQUES DU COMPOST

L'exploitant effectue le contrôle des caractéristiques du compost de chaque lots dans les conditions prévues au chapitre 2.1.6.2.

La fréquence de ces contrôles est au moins mensuelle.

Article 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DU TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les mesures concernent les installations de la torchère :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou nom)
Débit du biogaz	Continu	Oui
Température de flamme	Continue	Oui

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit du biogaz	Annuelle
Température de flamme	Annuelle

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

Article 8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL ET RAPPORT D'ACTIVITE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les lixiviats

A ce bilan est joint :

- le rapport d'activité prévu par l'article 45 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié,
- un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année par l'article 21 du même arrêté.

Article 8.4.2. BILAN DES MATERIAUX ISSUS DES AFFOUILLEMENTS

L'exploitant établit le bilan annuel des matériaux issus des affouillements et le transmet chaque année à l'inspection des installations classées avec le bilan prévu au 8.4.1.

Ce bilan précise :

- la quantité de matériaux extraits,
- la quantité de matériaux valorisés,
- les filières de valorisation utilisées,
- leur destination.

Article 8.4.3. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant réalisera semestriellement le calcul du bilan hydrique du stockage de déchets; ce bilan sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées avec le bilan prévu au 8.4.1.

Article 8.4.4. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 9 - - ECHEANCES

CHAPITRE 9.1 ECHEANCES FREQUENTIELLES

ARTICLES	THEME	ACTION	FREQUENCE	DELAJ
1.7.2	Information du public	Dossier d'information à communiquer : - au Préfet, - au maire de Martigues, - à l'inspection des installations classées par voie électronique, - à la CLIS.	annuelle	1 an après la mise en service puis avant le 1 ^{er} avril de chaque année avec le bilan environnemental
2.1.2	Collecte et gestion analytique des déchets	Transmission d'un bilan de la collecte, de ses améliorations et de la gestion analytique des déchets à l'inspection des installations classées.	trimestrielle	Le mois suivant le trimestre considéré.
2.1.4.2.5	Relevé topographique	Transmission des relevés topographiques des déchets stockés et du document d'accompagnement à l'inspection des installations classées.	annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année avec le bilan environnemental
7.3.5.5	Contrôle de la stabilité du casier	Transmission du rapport et des relevés topographiques à l'inspection des installations classées.	annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année avec le bilan environnemental
8.2.1, 8.2.2, 8.2.4, 8.2.5,	Auto surveillance : - air, - eau, - composts, - biogaz	Transmission d'un rapport de synthèse et des commentaires associés à l'inspection des installations classées pour les contrôles continus, journaliers ou hebdomadaires.	mensuelle	Tous les mois pour le mois précédent
		Transmission d'un rapport de synthèse et des commentaires associés à l'inspection des installations classées pour les contrôles de fréquence autre que ci-dessus.	annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année avec le bilan environnemental
8.2.3	Surveillance des eaux souterraines.	Transmission des analyses de surveillance et des commentaires associés. à l'inspection des installations classées.	trimestrielle et annuelle	Avant la mise en service puis tous les ans avec le bilan environnemental
8.4.1	Bilan environnemental	Transmission d'un bilan environnemental : - au Préfet par courrier, - à l'inspection des installations classées par voie électronique, - à la CLIS.	annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
8.4.2, 8.4.3	Bilans matériaux des et Hydrique	Transmission des bilans des matériaux et hydrique à l'inspection des installations classées	annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année avec le bilan environnemental
8.4.4	Bilan de fonctionnement	Transmission au Préfet	décennale	A la date anniversaire de l'arrêté

CHAPITRE 9.2 ECHEANCES PONCTUELLES

ARTICLE	THEME	ACTION	EVENEMENT DECLENCHEUR	DELAI
1.6.3	Garanties financières	Production des garanties	Exploitation	Avant mise en exploitation
1.6.4	Garanties financières	Renouvellement des garanties	Echéance de la garantie	Trois mois avant l'échéance
1.8.1	Dossier technique	Dossier technique préalable à l'enfouissement de déchets à communiquer au Préfet,	Fin des travaux d'aménagement de chacune des phases d'aménagement du casier	Avant l'enfouissement de déchets
1.8.2	Audit récolement de	Audit de récolement par organisme tiers	Notification de l'autorisation	2 ans
1.9.1	Modifications	Toute modification doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation	Modification des installations et/ou du mode de gestion des installations	Avant réalisation
1.9.4	Changement d'exploitant	Demande d'autorisation.	Changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
1.9.5	Cessation d'activité	Notification au Préfet	Décision de cesser l'activité d'une ou plusieurs installations	Un mois avant l'arrêt définitif des installations
2.2.1	Incidents et accidents	Déclaration des incidents et accidents de nature à porter atteinte à l'environnement (fiche G / P)	Incident et accidents d'exploitation	Dans les meilleurs délais (une heure)
		Transmission à posteriori d'un rapport d'analyse de l'incident ou de l'accident		Au plus 15 jours après l'évènement
7.3.5.2	Stabilité du casier	Mission géotechnique	Aménagement des alvéoles	Avant aménagement

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture,


Le sous-préfet d'ISTRES,

Le maire de MARTIGUES,

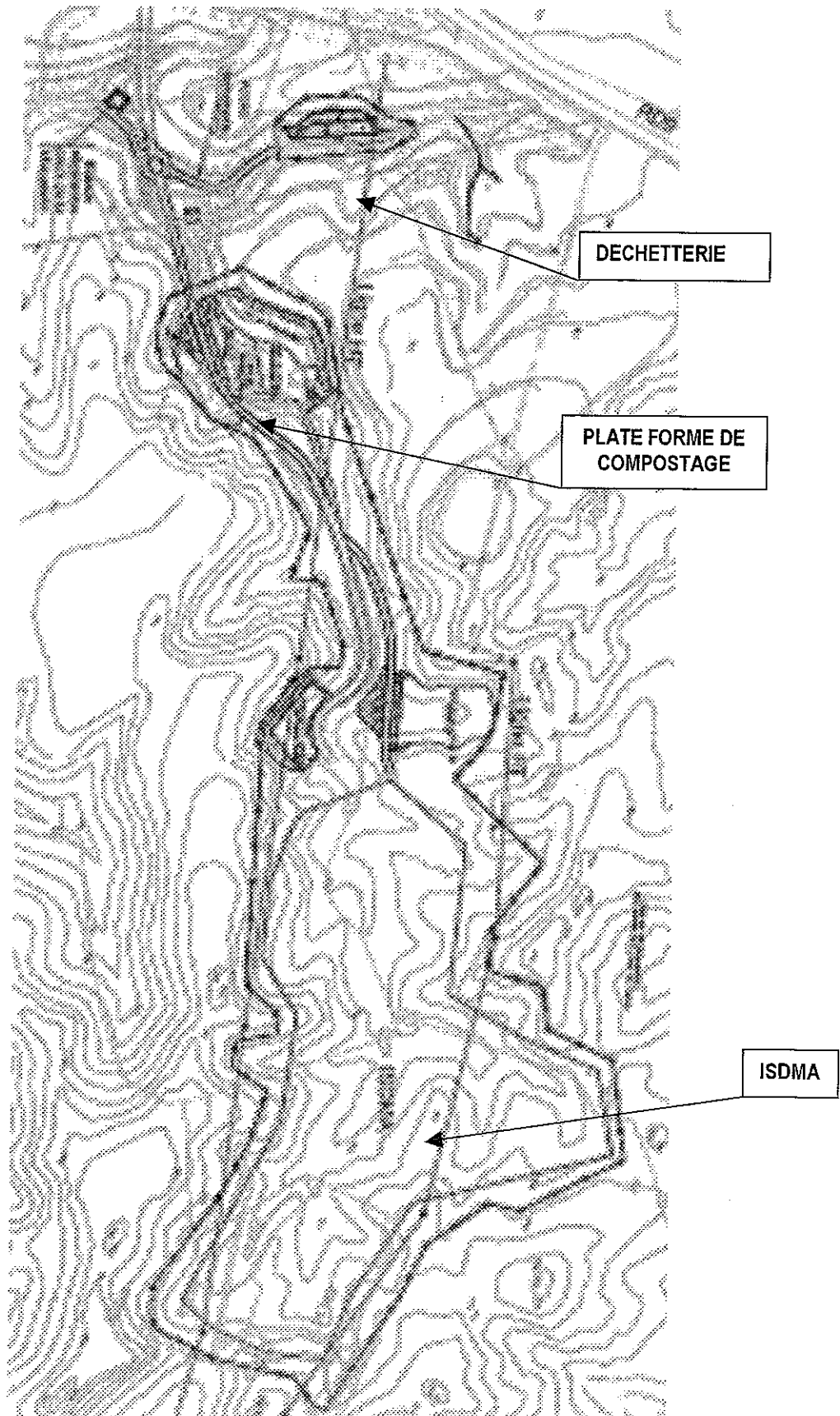
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément à l'article 21 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

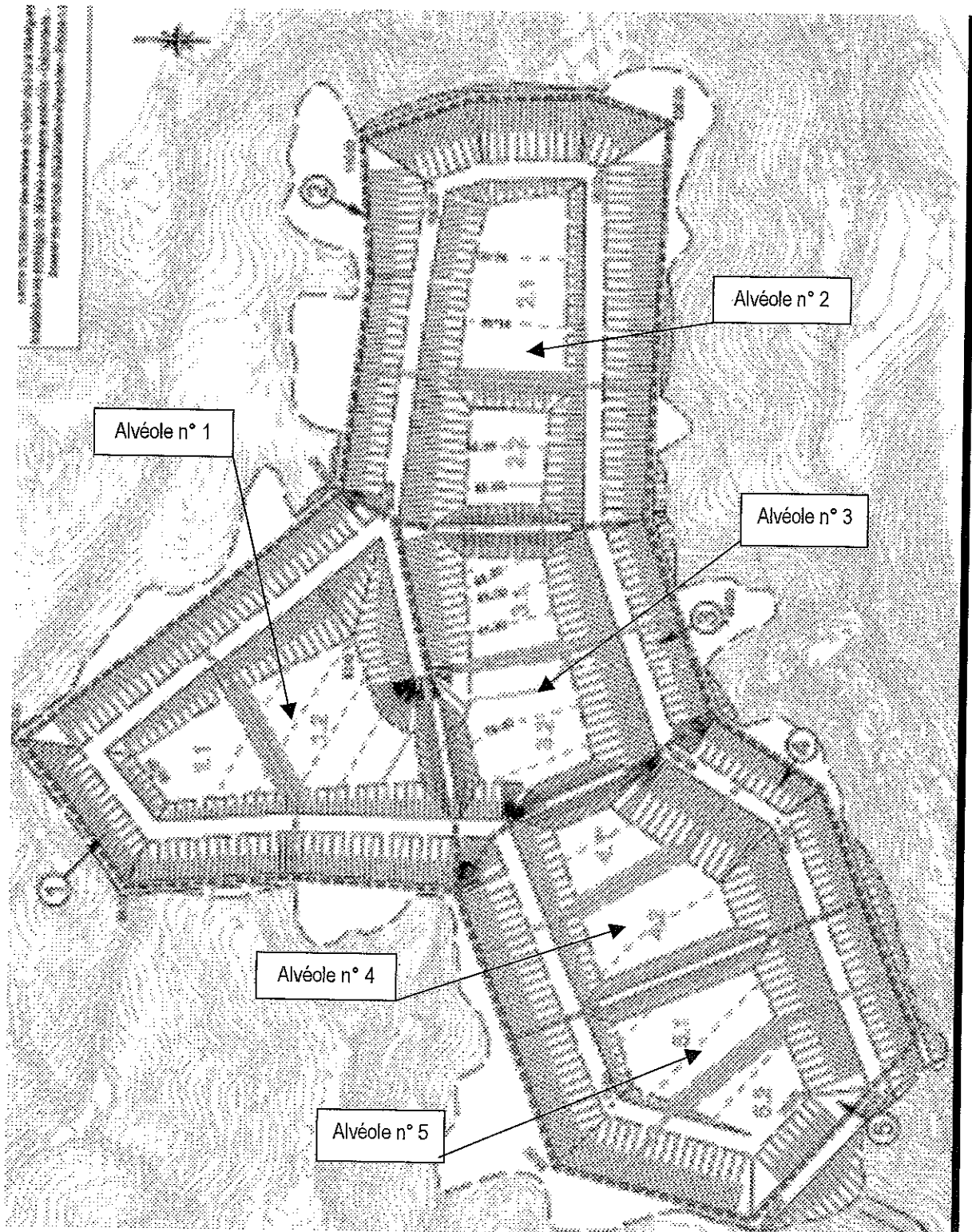

Philippe BIAZZINI

ANNEXE 1- PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2 - PLAN D'EXPLOITATION DU CASIER

Plan de phasage de l'exploitation des alvéoles et des sous-alvéoles du casier



ANNEXE 3 - LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES ET DES DECHETS INTERDITS

DECHETS ADMISSIBLES

(Annexe 1 de l'arrêté du 09/09/1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés)

I. Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories:

La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit;

La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté; de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes:

La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage;

La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage;

La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédentes décrites de nature essentiellement minérale;

La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante, ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté);

La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

II. Déchets admissibles par catégorie

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

Les ordures ménagères;

Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles;

Les déchets de voirie;

Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers;

Les déchets verts;

Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30%;

Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est à 30%;

Les matières de vidange;

Les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial;

Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage;

Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture (lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux) et notamment :

- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est à 30 %;
 - les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est à 30 %;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome;
 - les déchets de l'industrie du textile;
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac;
 - les déchets de la transformation du sucre;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier;
- Les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCEI est < 50 mg.

La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants:

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité es à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

DECHETS INTERDITS

(Annexe II de l'arrêté du 09/09/1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés)

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;

- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002.

Plan de situation des cinq piézomètres de prélèvement (Pz).

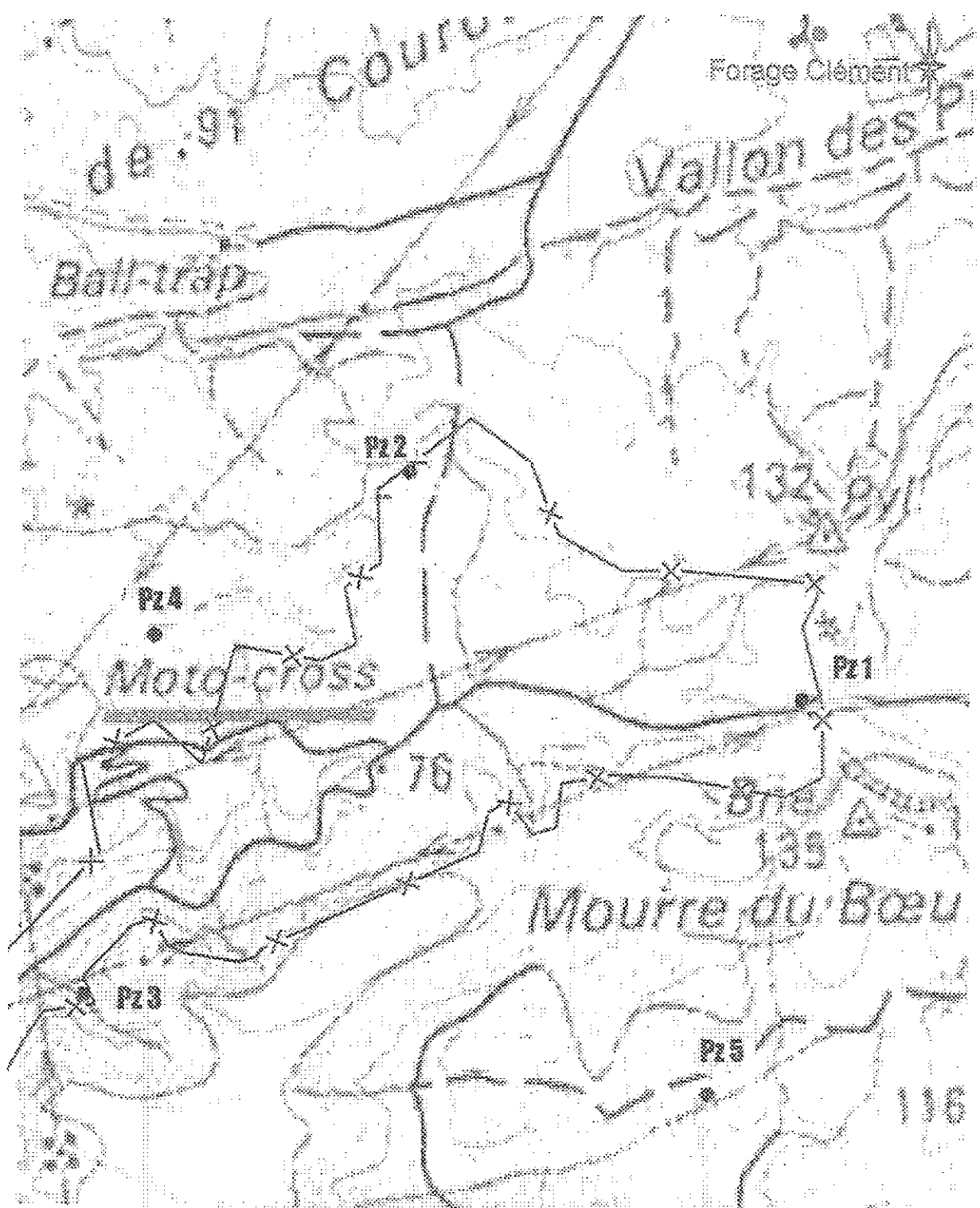


Figure 11.12 : Réseau de surveillance des eaux souterraines
Echelle 1/5000